



# CDG59 INFO

CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-8/CDE  
PLAN DE CLASSEMENT : 1-15-10 / 2-01-20  
Date : le 20 avril 2005

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT  
Sylvie TURPAIN - François BURY  
☎ : 03.59.56.88.48/49

### AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX : PARUTION DES TAUX DE RATIO "PROMUS/PROMOUVABLES"

#### TEXTES REGLEMENTAIRES :

- ♦ Décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004 modifiant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (*JO du 01/01/2005*),
- ♦ Arrêté du 4 avril 2005 fixant les modalités d'application de l'article 18-1 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (*JO du 09/04/2005*).

\*\*\*\*\*

Le CDG-INFO 2005-1 intitulé "*Les nouvelles dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux*" en date du 17 janvier 2005 vous précisait le dispositif dérogatoire relatif à l'avancement de grade.

Ainsi, pendant une période de cinq ans, un mécanisme qualifié de ratio "promus/promouvables" remplace les quotas d'avancement de grade en ce qui concerne uniquement le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

En effet, "*le nombre maximal de rédacteurs ou de rédacteurs principaux pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé annuellement par un ratio de promotion fixé par un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat*".

☞ ARTICLE 18-1. I. DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.

Le nombre de promotions à un grade d'avancement au titre de l'année N est donc déterminé de la façon suivante :

<b>Ratio de promotion fixé par <u>arrêté ministériel</u></b>	<b>X</b>	<b>Nombre de fonctionnaires <u>promouvables au 31/12 de l'année précédente N - 1</u></b>	<b>=</b>	<b>Nombre de <u>promotions au titre de l'année N</u></b>
--	----------	--	----------	--

L'arrêté ministériel fixant les ratios de promotion vient d'être publié au journal officiel en date du 9 avril 2005. Il est à noter que cet arrêté prévoit deux taux distincts pour l'avancement au grade de rédacteur chef. Un premier taux, pour l'avancement au grade de rédacteur chef **sans** examen professionnel, un autre pour le même avancement **avec** examen professionnel.

Ces taux sont repris dans le tableau présenté ci-dessous :

## RATIOS DE PROMOTION PAR GRADE

AVANCEMENT AU GRADE DE :	TAUX DE RATIO	CONDITIONS A REMPLIR	
Rédacteur principal	<b>6%</b> de l'effectif des rédacteurs PROMOUVABLES <sup>(**)</sup>	Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7 <sup>ème</sup> échelon + attestation F.A.E. <sup>(*)</sup>	Article 17 du décret n°95-25 du 10/01/1995
Rédacteur chef (sans examen professionnel)	<b>9%</b> de l'effectif des rédacteurs principaux PROMOUVABLES <sup>(**)</sup>	Avoir atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal	1° de l'article 18 du décret n°95-25 du 10/01/1995
Rédacteur chef (avec examen professionnel)	<b>6%</b> de l'effectif des rédacteurs et rédacteurs principaux PROMOUVABLES <sup>(**)</sup>	Les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté qui ont réussi un examen professionnel,  et  Les rédacteurs ayant atteint le 7 <sup>ème</sup> échelon de leur grade qui ont réussi un examen professionnel	2° de l'article 18 du décret n°95-25 du 10/01/1995

(\*) Attestation de formation d'adaptation à l'emploi nécessaire pour les rédacteurs issus des concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24/04/1997 et les rédacteurs recrutés avant cette date et en cours de formation.

(\*\*) Il est rappelé que les fonctionnaires promouvables sont ceux qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade au 31 décembre de l'année N -1.

### ➤ EXEMPLE :

#### ☛ AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL :

Une collectivité dispose d'un effectif au 01/01/2005 de 24 agents dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux répartis de la façon suivante :

- × 15 rédacteurs,
- × 5 rédacteurs principaux,
- × 4 rédacteurs chefs.

Deux rédacteurs remplissent au 31/12/2004 les conditions requises pour prétendre à l'avancement au grade de rédacteur principal.

Suivant la formule de calcul, le nombre de promotions est égal à 6% x 2 rédacteurs promouvables = 0,12 promotion.

**En l'état actuel de la réglementation, le nombre de promotions obtenu ne peut être arrondi à l'entier supérieur.**

**En effet, l'article 18-1 du décret n° 95-25 du 10/01/1995 prévoit que pendant la durée de la période dérogatoire des 5 ans, la règle de l'arrondi à l'entier supérieur et celle permettant au moins une inscription au tableau d'avancement lorsqu'aucune nomination n'est intervenue pendant une période d'au moins 3 ans prévues par les articles 12 et 13 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 sont remplacées par une règle selon laquelle **si l'application du ratio conduit à ne prononcer aucun avancement de grade pendant deux années consécutives du fait d'un résultat inférieur à un, un avancement de grade peut être prononcé la troisième année.****

\*\*\*\*\*

➤ CONSTAT :

Les simulations effectuées dans un certain nombre de collectivités montrent que l'application des ratios ne permet aucune promotion aux grades de rédacteur principal et rédacteur chef dans les collectivités qui ne comptabilisent pas un nombre important de promovables, à savoir :

AVANCEMENT AU GRADE DE :	NOMBRE MINIMUM DE FONCTIONNAIRES PROMOUVABLES	TAUX DE RATIO	PROMOTION
Rédacteur principal	17 (*) rédacteurs	6% x 17 = 1,02	1
	16 rédacteurs	6% x 16 = 0,96	0
Rédacteur chef (sans examen professionnel)	12 (*) rédacteurs principaux	9% x 12 = 1,08	1
	11 rédacteurs principaux	9% x 11 = 0,99	0
Rédacteur chef (avec examen professionnel)	17 (*) rédacteurs et rédacteurs principaux	6% x 17 = 1,02	1
	16 rédacteurs et rédacteurs principaux	6% x 16 = 0,96	0

(\*) Nombre minimum de fonctionnaires promovables pour prononcer une nomination.

\*\*\*\*\*

 PROJET DE DECRET EN COURS D'ELABORATION :

Compte tenu des dispositions très peu favorables aux petites et moyennes collectivités, un **projet** de décret est en cours d'élaboration et propose de remplacer les dérogations prévues par l'article 18-1. – III. par celles applicables aux quotas d'avancement de grade et prévues aux articles 12 et 13 du décret n°2002-870 du 03/05/2002. Ainsi, l'autorité territoriale **pourrait** appliquer la règle de l'arrondi à l'entier supérieur ainsi que celle permettant au moins une inscription au tableau d'avancement, lorsqu'aucune nomination n'est intervenue pendant une période d'au moins trois ans.

Un CDG-INFO vous précisera les conditions de son application dès la parution du décret.

\*\*\*\*\*